

République Française - Département du Lot
Commune de Grézels

A_2026_15

ARRÊTÉ
Délégation du maire au 3ème adjoint

Le maire de la commune de GRÉZELS,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

VU, le procès-verbal d'élection des adjoints en date du 20 mars 2026 ;

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation au 3^{ème} adjoint,

ARRÊTE

Article 1- : Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick JOUCLAS, 3^{ème} adjoint concernant les domaines suivants :

- bâtiments communaux, patrimoine, matériel public :
 - suivi de l'entretien, du nettoyage et de la sécurité,
 - gestion de la salle des fêtes,
 - commande et achat de petites fournitures de réparation et d'entretien ;
- voirie, réseaux fluviaux, chemins ruraux : suivi de l'entretien et du nettoyage ;
- espaces verts : suivi de l'entretien et du fleurissement ;
- cimetières : suivi du nettoyage
- fêtes et cérémonies : commande et retrait de fournitures
- communication : distribution du petit Grézelois

Toute commande ou retrait de fournitures sera réalisé avec un bon de commande signé par le maire en amont.

Cette délégation n'entraîne pas délégation de signature des documents. Ces fonctions seront assurées concurremment avec nous.

Article 2- : Les présentes délégations prendront effet à compter du 27 mars 2026. Elles prendront fin au cas où le délégataire viendrait à cesser ses fonctions, et en tout état de cause à l'expiration du mandat du Conseil Municipal élu en mars 2026.

Article 3- : Le maire de la commune de Grézels et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Article 4- : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Lot, Monsieur le Trésorier et affichée aux lieu et place habituels.

À Grézels, le 27 mars 2026
Monsieur le maire, Sébastien PEREZ

